

ARRETE 238_2024
ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE
DU REPOS DOMINICAL

OBJET : Ouverture exceptionnelle le dimanche 6 avril 2025 du magasin RAGT à Puylaurens,

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal ;

Considérant la demande en date du 03 octobre 2024, présentée par M. Nicolas LECAT Directeur général de RAGT jardin et maison, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour le dimanche 6 avril 2025 ;

Considérant que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé au titre de l'année 2025 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

ARRETE

Article 1er : Les établissements relevant des branches d'activité suivantes sont autorisés à ouvrir au public le samedi 6 avril 2025 :

- Commerce de détail alimentaire,
- Commerce de détail non alimentaire

Article 2 : Selon les dispositions de l'article L3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Selon les dispositions de l'article L3132-26, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du code de travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. La suppression du repos dominical n'emporte pas la suppression du repos hebdomadaire.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Puylaurens, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Tarn en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à PUYLAURENS le 16/12/2024.

Affichage le 16/12/2024.



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

